

27/11

7099

Direction de la Réglementation
et des Affaires Générales

République Française

1^{ère} BUREAU

MF/MV

° 82/78

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de stockage et de conditionnement d'amendements
agricoles exploitées par les Etablissements Michel MOREL à
LAMOTTE-BEUVRON, 8 rue des Michalons.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application
de ladite loi et notamment son titre Ier ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de
l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

Vu la demande présentée le 23 Novembre 1977 et complétée le 11 Février
1978 par M. Michel MOREL, Directeur des Etablissements MOREL à LAMOTTE-BEUVRON
en vue de régulariser ses installations de stockage et de conditionnement
d'amendements agricoles (terre de bruyère) exploitées sur le territoire de
la commune de LAMOTTE-BEUVRON, 8 rue des Michalons et comprenant les installations
classées rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 183 B 2° dépôt d'engrais (terre de bruyère) renfermant des
matières végétales, en vrac et en hangars couverts,
- 253 B dépôt de liquides inflammables de catégories diffé-
rentes en réservoirs enterrés en fosses,
- 261 bis installation de distribution de liquides inflammables ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été
soumis à la Mairie de LAMOTTE-BEUVRON pendant 30 jours consécutifs du
24 Mai au 22 Juin 1978 inclus ;

→ copie établie

.../...

JC 37/22/41

Vu le mémoire en réponse aux observations formulées pendant l'enquête, établi par M. Michel MOREL le 12 Juillet 1978 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 19 Juillet 1978 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de LAMOTTE-BEUVRON lors de sa séance du 30 Juin 1978 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 Avril 1978 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture du 28 Avril 1978 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 5 Avril 1978 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS, en date du 20 Avril 1978 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines transmis le 26 Septembre 1978 par le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 Septembre 1978 sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le Directeur des Etablissements MOREL le 4 novembre 1978 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était accordé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'exploitation des installations indiquées ci-dessus est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à charge pour le Directeur des Etablissements Michel MOREL de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

1 - Les ateliers devront être construits et aménagés conformément à la notice descriptive et aux plans joints au dossier.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

- 2 - L'entretien, le fonctionnement et le contrôle de l'ensemble des installations seront assurés en permanence par un personnel qualifié.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE TERRE DE BRUYERE

- 1 - Les dépôts en vrac et en sacs seront protégés contre les intempéries par une toiture et, au besoin, par des cloisons latérales.
- 2 - Les murs et cloisons du dépôt seront recouverts d'un enduit lisse, le sol sera imperméable et toujours maintenu en bon état de propreté,
- 3 - Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches,
- 4 - On évitera toute stagnation des eaux dans l'établissement. Ces eaux seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953 (Journal officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux ou incommodes,
- 5 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...
- 6 - Le volume de terre de bruyère stocké en vrac devra être limité à 700 m³ au plus,

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE CATEGORIES DIFFERENTES EN FOSSE

- 1 - Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- 2 - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical,

S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation,

- 3 - Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes

a) 1er essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) 2ème essai

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Équipement des réservoirs :

- 4 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations,
- 5 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- 6 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- 7 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- 8 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- 9 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- 10 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques :

- 11 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Protection contre l'incendie :

- 12 - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- 13 - On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins
- deux extincteurs homologués NF - M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³,
 - deux extincteurs homologués NF - M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m³,

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/Mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux :

- 14 - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
- 15 - Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.
- Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

Exploitation et entretien du dépôt :

- 16 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien. La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.
- Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.
- 17 - Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.
- 18 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.
- 19 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION DES LIQUIDES INFLAMMABLES

- 1 - L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc... seront en matériaux résistant au feu : toutefois, les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompes, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

- 2 - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150 ° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

- 3 - Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.
- 4 - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".
- 5 - L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

- 6 - Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.
- 7 - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.
- 8 - On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :
 - a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle de projection.
 - b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 litres.
- 9 - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables. Le seuil maximum de bruit admissible en limite de propriété est fixé à 50 dB (A) de jour, 45 dB (A) en période intermédiaire et 40 dB (A) de nuit.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES (COLLECTEUR GENERAL)

Avant rejet, les eaux résiduares issues de l'atelier devront satisfaire aux normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 relative aux rejets d'effluents par les Etablissements Industriels et aux conditions techniques de l'arrêté du 13 Mai 1975.

ARTICLE 8 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra s'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 :

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 11 :

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 12 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 13 : Le Présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera notifiée :

- 1 - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire,
- 2 - à M. le Maire de LAMOTTE-BEUVRON,
- 3 - à M. le Sous-Préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- 4 - au Directeur Départemental de l'Équipement,
- 5 - au Directeur Départemental de l'Agriculture.

- 6 - au Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 14 :

En vue de l'information des tiers :

- 1 - une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LAMOTTE-BEUVRON,
- 2 - un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3 - un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

MM. le Secrétaire Général, le Maire de LAMOTTE-BEUVRON, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

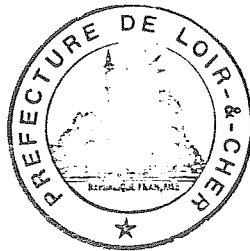
BLOIS, le 27 NOV. 1978

LE PREFET,

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau



Alain BRAULT



POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

François LÉONELLI